

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 22 septembre 2015 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mardi 22 septembre 2015.

L'Assemblée a adopté une **décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun (SIC)**. Elle vient compléter les précédentes décisions adoptées entre avril et décembre 2014 pour organiser la mutualisation des systèmes d'information de la filière.

Cette décision fait suite aux travaux conduits par le Conseil supérieur dans le cadre de la mission qui avait été confiée au cabinet *Capgemini consulting* au printemps dernier. Elle a ainsi été précédée d'une large concertation, organisée notamment à travers la tenue de huit ateliers associant les acteurs intéressés : éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs et kiosquiers. Des études sur les impacts de trésorerie aux trois niveaux de la distribution ont également été conduites, afin de s'assurer que les nouvelles conditions de règlement envisagées ne perturberaient pas significativement les équilibres actuels de trésorerie. Enfin, la préparation de cette décision a donné lieu à une consultation publique, réalisée au cours de l'été sur la base des recommandations figurant dans le rapport remis par *Capgemini* le 29 juin 2015.

La décision adoptée institue deux modes de règlement : un *mode standard*, dédié aux diffuseurs informatisés qui sont en mesure d'assurer la transmission quotidienne des ventes réalisées dans le SIC et un *mode alternatif*, réservé aux diffuseurs non informatisés et à ceux dont le taux de fiabilité du scan s'avère insuffisant.

Elle prévoit des règlements intermédiaires en cours de vente, puis le règlement d'un solde après la relève de la parution, la remontée et le contrôle des invendus. Elle fixe pour les diffuseurs et pour les dépositaires le délai de règlement des relevés, qui restent établis selon un rythme hebdomadaire.

La décision adoptée fixe au 30 juin 2016 le terme du déploiement du nouveau dispositif dans le réseau des agents de la vente. Elle prévoit des procédures de suivi, tant sur le déploiement que pour mesurer les impacts de trésorerie. Enfin, elle confie à la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* la mission de préciser certains points techniques en lien avec le *Comité des usagers* placé auprès de cette société commune.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions permettra de simplifier et de standardiser les procédures de règlements financiers au sein de la filière, de lisser les flux de trésorerie, de mieux prendre en compte la réalité de l'écoulement des ventes et d'enrichir l'information dont disposent les éditeurs pour assurer le réglage des quantités distribuées.

Lors de cette séance, le Président a également porté à la connaissance de l'Assemblée sa décision du 20 juillet 2015 arrêtant pour l'année 2014 le montant des surcoûts spécifiques de distribution des quotidiens donnant lieu à **péréquation** entre les coopératives. Cette décision, prise en application de la décision n° 2012-05, reprend les conclusions du cabinet Mazars et arrête l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation à 23,9 M€ pour 2014. En conséquence, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié aux trois sociétés coopératives le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis au titre de la péréquation et le montant des régularisations à effectuer.

Enfin, le Président a informé l'Assemblée de la mission confiée au cabinet Mazars, visant à évaluer le dispositif de péréquation institué par le CSMP en 2012. Il a rappelé que le principe de la péréquation avait désormais été inscrit dans la loi Bichet par la loi du 17 avril 2015.

Paris, le 22 septembre 2015